

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRPN

n° 2018-41 À l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration décide la poursuite du dispositif d'aide sociale de premier niveau déléguée par la commission sociale aux services de la caisse, selon des critères actualisés par la commission et annexés en tableau^(*) au référentiel, dans 3 domaines : l'aide à domicile, l'aide au maintien dans le logement et la participation aux frais d'obsèques. Un reporting des activités de l'année sera effectuée auprès de la commission de mai de chaque année.





AIDE A DOMICILE

AIDE A DOMICIEE

- Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux): 15 ans
- **Âge minimim du demandeur** : 60 ans
- Plafond de ressources: plafonds retenus pour l'ATE**, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)

AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

- Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans
- Âge minimum du demandeur : 60 ans
- Plafonds de ressources: plafonds retenus pour l'ATE**, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)

FRAIS OBSEQUES

- Durée minimum de carrière de l'affilié décédé (temps onéreux): 15 ans
- Âge minimum de l'affilié (actif ou pensionné) ou du conjoint veuf décédé : 60 ans
- Plafonds de ressources: plafonds retenus pour l'ATE**, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)

Justifier de la participation SS et/ou de la NS mutuelle et/ou autres organismes de retraite

SPECIFIQUES

CONDITIONS

DE

BASE

- Difficultés rencontrées dans les actes de la vie quotidienne : GIR* 5 ou 6 (toilette/repas/habillement/courses/ménage)
- mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire
- Ne pas bénéficier de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie): GIR* 1 à 4 exclus
- Fréquence : aide accordée au plus 2 fois, à 5 ans d'intervalle

• Type d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie : siège de douche / rampe d'accès au logement / fauteuil

roulant / déambulateur / monte-escalier /

matériel de téléassistance

- Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire
- Être encore autonome : GIR* 5 ou 6
- Ne pas bénéficier de l'APA : GIR* 1 à 4 exclus

- Décès de l'affilié ou du conjoint veuf
- •Qualité du demandeur : conjoint veuf, enfant de l'affilié décédé
- Justifier de la participation SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire
- Délai de dépôt de la demande : dans les 6 mois suivant le décès
- Justifier que l'affilié ou le conjoint veuf décédé n'avait pas souscrit une assurance obsèques couvrant les frais

- Dernier avis d'impostion et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle
- Justificatif GIR*

A ODUIRE

- Facture acquittée
- Justificatif de la participation SS ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation de la SS
- Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle
- Justificatif GIR*
- Facture acquittée ou devis mentionnant la nature des travaux à réaliser et attestation de commencement des travaux
- Justificatif de l'aide apportée par la SS et/ou autres organismes ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation
- Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du demandeur
- Bulletin de décès
- · Facture acquittée
- Justificatif de l'aide accordée par la SS et/ou autres organisme de retraite complémentaire ou, à défaut, déclaration sur l'honneur

NIVEAU DE L'AIDE ACCORDEI

- 20% du montant annualisé de la facture mensuelle plafonné à 1 500 €, sous réserve que le total des aides n'excède pas 100% du montant annualisé de la facture. Dans ce cas le montant de l'aide CRPN est réduite.
- Solde de la facture (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €
- Solde des frais restant à charge (après déduction de la participation des autres organismes) plafonnée à 1 500 €
- * GIR = Groupe Iso Ressources catégories de 1 à 6 (1 étant la catégorie la plus lourdement handicapée)
- * * Aide Temporaire Exceptionnelle, dispositif CRPN particulier d'aide sociale